

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1855.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Le haut prix des vivres impose au Gouvernement le devoir de prendre toutes les mesures, compatibles avec la justice, qui peuvent atténuer les effets de la cherté des denrées alimentaires.

Pour remplir ce devoir, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi sur lequel j'ai l'honneur de vous faire rapport, au nom de la section centrale.

Ce projet de loi indique trois espèces de mesures : libre entrée des denrées alimentaires, à l'exception du poisson provenant de la pêche étrangère (art. 1^{er}) ; prohibition à la sortie, principalement des denrées qui servent à l'alimentation des classes les plus nombreuses (art. 2) ; encouragement à l'importation des denrées déclarées libres à l'entrée (art. 3).

Toutes les sections ont unanimement adopté l'art. 1^{er} du projet de loi.

Quelques sections ont ajouté, aux objets énumérés dans cet article, les espèces de poisson, provenant de la pêche étrangère, dont le prix serait à la portée des classes souffrantes.

La section centrale est allée plus loin : elle propose de décréter la libre entrée, en général, du poisson provenant de la pêche étrangère. Des considérations tirées des relations de la Belgique avec la Hollande ont fait admettre une exception pour le hareng.

« Pourquoi, s'est demandé la majorité de la section centrale, ne déclarerait-on pas libres à l'entrée les poissons provenant de la pêche étrangère, puisqu'on

(1) Projet de loi, n° 5.

(2) La section centrale, présidée par M. de NAAYER, était composée de MM. COPPIETERS 't WAL-
LANT, F. DE MÉRODE, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, OSY, VAN OVERLOOP et MANILIUS.

accorde la libre entrée aux céréales et aux viandes qui proviennent de l'étranger ?

» Cette mesure aura pour effet, en *augmentant* la consommation du poisson, de *diminuer* celle des autres denrées alimentaires, et il en résultera que le niveau général du prix des subsistances s'élèvera moins haut.

» Or, c'est là le but que nous désirons tous atteindre. »

L'art. 2 a donné lieu, dans les sections, à des propositions de nature contraire : tandis que les uns voulaient restreindre l'article, en permettant la libre sortie du froment, les autres voulaient étendre la prohibition à d'autres substances encore que celles dont l'article interdit la sortie.

La même divergence d'opinions s'est manifestée dans la section centrale.

En présence des longues discussions auxquelles le projet de prohiber la sortie du froment a donné naissance, dans le cours de la dernière session, nous croyons, pouvoir nous abstenir d'analyser les arguments qui ont été produits, en section centrale, les uns pour combattre cette mesure, les autres pour la justifier.

De hautes considérations d'ordre public ne doivent-elles pas vous déterminer à maintenir la prohibition à la sortie que vous avez décrétée en 1854 ?

Mais convient-il d'étendre cette prohibition à l'orge, à l'avoine, au bétail, aux lapins, au beurre, aux œufs ?

La majorité de votre section centrale estime que cette extension consacrerait une nouvelle restriction à la libre disposition de la propriété, et qu'elle serait, en définitive, préjudiciable aux classes qu'on a en vue de soulager.

Que ce serait une restriction à la libre disposition de la propriété, nul ne le contestera.

Cette restriction serait-elle au moins utile ?

En ce qui concerne l'orge et l'avoine, la Belgique ne produit pas, à beaucoup près, assez pour sa consommation. Aussi l'importation de ces denrées en excède-t-elle considérablement l'exportation. Dans ces circonstances, serait-il sage d'étendre l'art. 2 à l'orge et à l'avoine ? Quels effets produirait cette extension ? Nous exportons de l'orge en France. Supposons que demain nous prohibions la sortie de cette denrée. Immédiatement le prix haussera chez nos voisins du Sud. Baissera-t-il chez nous ? Peut-être ; mais, à coup sûr, si une baisse se manifeste, elle sera très-faible et de très-courte durée. Admettons qu'il y ait baisse en Belgique et hausse en France. Qu'en résultera-t-il ? Le commerce, qui cherche à obtenir le plus de bénéfices, dirigera directement vers la France les chargements d'orge que, sans la baisse produite par la prohibition à la sortie, il aurait importés chez nous. Quel sera l'effet de cette diminution dans l'importation ? Le prix de l'orge se relèvera, en Belgique, avec d'autant plus d'énergie que le commerce de cette denrée aura pris un autre cours. Et ce ne serait pas là la seule conséquence fâcheuse de la prohibition. Elle aurait aussi pour effet de causer un énorme préjudice à toutes les personnes qui s'occupent actuellement du commerce de l'orge avec la France. En résumé, la majorité de votre section centrale pense, Messieurs, que la prohibition à la sortie de l'orge et de l'avoine, loin d'être utile aux consommateurs, leur serait, en définitive, préjudiciable.

Serait-il au moins utile d'interdire l'exportation du bétail ?

L'annexe n° 19 du projet de loi constate que, pendant les neuf premiers mois de l'année 1855, il a été :

	Importé.	Exporté.	Excédant de l'importation.	Excédant de l'exportation.
1° Taureaux et bœufs	5,803	4,430	1,373	»
2° Vaches	21,130	17,673	3,453	»
3° Taurillons, bouvillons et génisses	6,242	1,403	4,837	»
4° Veaux	4,416	17,291	»	12,875
5° Moutons et agneaux	47,443	51,548	»	4,103
6° Cochons	12,506	85,930	»	73,444

Si le raisonnement que la section centrale a fait, au sujet de l'orge et de l'avoine, est exact, il résulte de ces chiffres que, de même qu'il est utile de laisser libre l'exportation de l'orge et de l'avoine, il est utile de ne pas prohiber, à la sortie, les taureaux et les bœufs, les vaches, les taurillons, les bouvillons et les génisses.

Mais faut-il en dire autant des veaux, des moutons et des agneaux, des cochons ?

Quant aux veaux, la majorité de votre section centrale n'hésite pas à résoudre cette question affirmativement.

« Si, s'est-elle dit, nous prohibions l'exportation des veaux, nous diminuerions le bénéfice que nos cultivateurs trouvent dans l'importation des vaches et des génisses, et dès lors nos cultivateurs importeraient une moins grande quantité de ces animaux. Cette diminution dans l'importation aurait inévitablement pour résultat, d'une part, de relever le prix des veaux (en supposant qu'il ait baissé un instant), d'autre part, de faire hausser le prix des vaches et des génisses et de priver nos cultivateurs d'une quantité donnée d'engrais. »

Ainsi, la prohibition à la sortie des veaux aurait pour effet une baisse problématique, une hausse certaine, non-seulement sur les veaux, mais encore sur les vaches et sur les génisses, et, en outre, une perte réelle pour l'agriculture et, par suite, pour les consommateurs.

Quant aux moutons et aux agneaux, d'autres motifs encore ont engagé votre section centrale à ne pas se rallier à la proposition de les prohiber à la sortie.

La statistique établit que, en 1840, on comptait dans la moyenne 774,132 bêtes à laine (béliers, moutons et brebis), et que, en 1846, on n'en comptait plus que 662,508. Ces chiffres prouvent que la race ovine est en décadence.

« Or, s'est dit la majorité de votre section centrale, si la décadence se manifeste dans la race ovine, même sous le régime de la libre sortie et des bénéfices que ce régime permet aux éleveurs de réaliser, avec quelle rapidité cette décadence ne se développerait-elle pas si, par la prohibition à la sortie, on parvenait à faire baisser le prix et à diminuer encore le bénéfice des bergers ? Ou la prohibition ferait baisser les prix, ou elle ne les ferait pas baisser. Dans le second cas, à quoi bon la décréter ? Dans le premier cas, la baisse ne serait que momentanée, les prix reprendraient sans retard leur niveau, mais la perte qu'on aurait causée aux substances alimentaires, en précipitant la décadence de la race ovine, serait durable. »

Un autre raisonnement a déterminé votre section centrale à se prononcer également contre la prohibition à la sortie des cochons.

D'après la statistique, notre pays a produit, en 1846, 73,357 têtes, ou

17 p. % de plus qu'en 1840 ; cette progression, disent les personnes compétentes, a continué.

« Quelle est, s'est demandé votre section centrale, la cause de cette augmentation dans l'élève du cochon ? Évidemment le bénéfice. Diminuez le bénéfice et la production du cochon cessera de progresser. Or, la prohibition à la sortie du cochon aurait nécessairement pour effet de faire baisser le prix de cet animal et par conséquent de diminuer le bénéfice qu'il donne actuellement. Le bienfait qui résulterait de cette baisse factice et momentanée, compenserait-il la perte qu'éprouverait l'agriculture, le tort que cette perte causerait, dans l'avenir, aux consommateurs eux-mêmes ? »

Les motifs qui ont déterminé votre section centrale à repousser la prohibition d'exporter les veaux, l'ont aussi déterminée à se prononcer contre la prohibition à la sortie du beurre.

Enfin, des considérations d'une autre nature encore ont déterminé la section centrale à se prononcer pour le maintien de la libre sortie du beurre, des lapins et des œufs.

Qui profite de ce régime ? Ne sont-ce pas les petits cultivateurs et les ouvriers agricoles ?

Où, sans le bénéfice que leur donne l'exportation du beurre, des lapins et des œufs, où nos petits cultivateurs et nos ouvriers agricoles chercheraient-ils, aujourd'hui que tout est si cher, de quoi faire des achats dans les villes. de quoi faire vivre, et le commerçant et l'industriel et ses ouvriers ?

En se prononçant contre toute extension de l'art 2 du projet, la majorité de votre section centrale est complètement d'accord, Messieurs, avec votre commission permanente de l'industrie, comme le constate le rapport fait, dans la séance du 30 mai dernier, par l'honorable comte Visart, sur la prohibition temporaire, à la sortie, du bétail, du beurre et des œufs (n° 233).

Les considérations qui ont déterminé la majorité de la section centrale à repousser la prohibition à la sortie d'autres substances alimentaires que celles qu'énumère l'art. 2 du projet de loi, ces considérations, disons-nous, ont déterminé la même majorité à repousser l'établissement d'un droit à la sortie sur le bétail, sur les lapins, sur le beurre et sur les œufs. Ce droit, dit-on, ne serait qu'une prohibition déguisée.

Votre section centrale, Messieurs, n'a pas cru devoir examiner les deux questions suivantes : Serait-il utile d'interdire la distillation avec des pommes de terre et des féculs de pommes de terre ? Serait-il utile de restreindre la fabrication des eaux-de-vie et de l'amidon aux céréales étrangères ? Elle a pensé que l'examen de ces deux questions se fera plus convenablement lors de la discussion du projet de loi ayant pour objet la prorogation de la loi du 30 novembre 1834, relative aux eaux-de-vie. Ce projet de loi, nous a dit l'honorable Ministre des Finances, sera incessamment déposé.

Une seule section a rejeté l'art. 3.

Cet article a donné lieu, en section centrale, à une longue discussion, non pas, il est vrai, au point de vue du but que le Gouvernement se propose d'atteindre, mais au point de vue du mode par lequel le Gouvernement espère atteindre ce but.

Comme le Gouvernement, votre section centrale estime qu'il est utile de provoquer des arrivages en accordant une exemption du droit de tonnage; mais elle pense que l'art. 3, tel qu'il est rédigé, ne provoquerait guère d'arrivages et occasionnerait une perte réelle au Trésor. Elle vous propose en conséquence une autre rédaction.

Les art. 4, 5, 6 et 7 du projet de loi n'ont donné lieu à aucune discussion.

Enfin, le projet de loi, tel qu'il a été amendé en section centrale, a été adopté par trois voix contre une. Trois membres se sont abstenus.

La question alimentaire est, Messieurs, l'objet de vives préoccupations, non-seulement en Belgique, mais encore dans les pays voisins. Partout règne, dans le peuple, ce préjugé fatal, mais bien naturel du reste, qu'il dépend des gouvernements de faire baisser le prix du pain. Il importe d'éclairer la population sur ce point. Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre à ce sujet un extrait du *Moniteur français*.

En France, le déficit est évalué à sept millions d'hectolitres.

« Quel est donc, dit le *Moniteur*, le meilleur moyen de procurer sept millions d'hectolitres? Est-ce, comme on le propose, en faisant baisser artificiellement les prix? Est-ce en contraignant les détenteurs à vendre d'une certaine manière, en certains lieux, à un certain taux? Est-ce en donnant des primes d'importation? Nous ne le croyons pas. Si, par un moyen factice, le gouvernement avait l'imprudence de vouloir faire baisser les mercuriales en faisant vendre du blé à vil prix; s'il voulait user de mesures inquisitoriales envers les détenteurs, ces résolutions amèneraient un résultat opposé à ses desirs: la crainte s'emparerait de tous ceux qui ont du blé; il disparaîtrait des marchés, on le cacherait plutôt que de le vendre, et la baisse, purement artificielle, ne pourrait se maintenir; le blé étranger, ne trouvant plus d'avantages sur nos marchés, n'entrerait plus en France, et nous en viendrions inévitablement à la disette; *car il est aussi impossible d'imposer par la force un prix aux denrées en général que d'empêcher l'eau de prendre son niveau*. La fameuse loi du *maximum*, de funeste mémoire, a été une preuve évidente du mal que peut produire l'ignorance en fait d'économie politique. La confiance et la liberté des transactions sont les bases invariables de la prospérité du commerce, et, par conséquent, les causes de l'abondance. »

Il ne dépend donc pas des gouvernements de faire baisser artificiellement le prix du pain. La cherté anormale des subsistances est au nombre des épreuves auxquelles la Providence soumet, de temps en temps, les nations. Le moyen le plus efficace d'en atténuer les effets, c'est le travail et la charité. La Belgique restera fidèle à ses anciennes traditions; et, de même que dans les années calamiteuses que nous avons déjà traversées, grâce à l'esprit de charité qui anime les Belges et grâce aux sages mesures que le Gouvernement continuera de prendre dans l'intérêt des classes souffrantes, les effets de la crise alimentaire de 1855-1856 seront atténués, la section centrale en a la conviction, dans les limites du possible.

Il me reste, Messieurs, à vous faire rapport sur quelques pétitions relatives aux denrées alimentaires.

Une pétition d'Ostende,

Une pétition d'armateurs de Nieuport;

Prient la Chambre de ne point abolir ni réduire les droits d'entrée sur le poisson étranger.

La même demande est faite par un grand nombre d'armateurs et de pêcheurs de Blankenberghe et de Heyst.

Item par un grand nombre d'habitants de Blankenberghe.

Item par des armateurs pour la petite pêche de marée, de la commune d'Adinkerke (La Panne).

Une pétition de Gand, revêtue d'un nombre considérable de signatures, et une pétition de plusieurs habitants de Courtrai demandent la prohibition à la sortie du bétail, du beurre, des œufs et des lapins.

Le conseil communal de Couvin demande : 1° La libre entrée des volailles, des poissons, du lait, des œufs et des viandes de toute espèce ; 2° La prohibition à la sortie, jusqu'au 31 décembre 1856, des farines et moutures de toute espèce, du pain, des pommes de terre et de leurs féculs, du sarrasin et de sa farine, des cochons, des moutons au-dessus de six mois, des veaux au-dessus de six mois, du beurre, du lait, des œufs, des volailles et de l'orge ; 3° La prohibition à la sortie, jusqu'au 15 février prochain, des objets de consommation énumérés dans l'art. 1^{er} du projet de loi sur les denrées alimentaires ; 4° L'interdiction de distiller les céréales de toutes espèces, les pommes de terre et leurs féculs ; 5° La réduction à l'entrée du droit sur les sirops et mélasses ; 6° La sortie libre des eaux-de-vie ; 7° La défense d'établir de nouvelles distilleries et de nouvelles sucreries de betteraves indigènes.

Plusieurs habitants de Moorseele demandent la prohibition à la sortie du beurre, du bétail et des œufs, et proposent des mesures destinées, d'après les pétitionnaires, à faire baisser le prix des denrées alimentaires.

Le sieur Dourse demande la prohibition de l'avoine à la sortie et propose de venir en aide aux classes nécessiteuses au moyen d'une augmentation de vingt-cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et patentes, à exiger dans le mois de décembre 1855 et, au plus tard, le 1^{er} février 1856.

Plusieurs brasseurs de l'arrondissement de Courtrai et de la ville de Mons demandent la prohibition de l'orge à la sortie.

La section centrale estime qu'il y a lieu de déposer ces pétitions sur le bureau pendant la discussion et de les renvoyer ensuite à M. Ministre de l'Intérieur.

Examen des sections.

1^{re} SECTION.

La 1^{re} section émet le vœu que le Gouvernement n'autorise plus aucune aggravation du droit d'octroi sur les denrées alimentaires de première nécessité, et qu'il cherche à faire réduire, dans la mesure du possible, le droit existant sur ces denrées.

Elle charge son rapporteur de prier la section centrale et le Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas possible de faire une réduction sur le transport du poisson destiné aux classes ouvrières.

Elle adopte l'amendement suivant : « Le poisson dit *stockfisch* et les harengs saures et brallés sont également libres à l'entrée. »

Elle adopte l'art. 1^{er} ainsi amendé.

Après avoir rejeté, par trois voix contre deux et une abstention, la proposition

de laisser le froment libre à la sortie, la 1^{re} section adopte l'art. 2, par cinq voix contre une.

Elle adopte, à l'unanimité, les autres articles du projet de loi, à l'exception du 5^e, qui est adopté par cinq voix contre une.

Un membre propose d'appeler l'attention du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire désigner, dans chaque commune et par l'administration locale, une ou deux personnes qui seraient spécialement chargées de constater, annuellement, le produit de la récolte des denrées alimentaires. Cette proposition est adoptée. 2^e SECTION.

La 2^e section vote, à l'unanimité, la libre entrée du hareng, et, par trois voix, la libre entrée des poissons salés et secs. Deux membres s'abstiennent.

Elle adopte, avec cet amendement, l'art. 1^{er}.

Un membre propose d'ajouter à l'art. 2 : *l'orge*. Cette proposition est adoptée par deux voix contre une. Il y a deux abstentions.

L'art. 2 amendé est adopté par quatre voix contre une.

Un membre propose d'établir un droit, à la sortie, de 8 à 10 francs, sur les œufs, le beurre, la viande et le bétail. Il excepte : 1^o Les lapins ; 2^o Le bétail exporté du Luxembourg par les frontières longeant la France. Cette proposition est adoptée par cinq voix contre deux.

La 2^e section adopte, par six voix contre une, la proposition de prohiber la distillation des pommes de terre et de leurs féculs.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du projet de loi sont adoptés.

La 3^e section adopte le projet de loi tel qu'il est. 3^e SECTION.

La 4^e section ajoute à l'art. 1^{er} : les moules. 4^e SECTION.

Un membre propose de déclarer le *hareng frais* libre à l'entrée.

La section adopte cette proposition, par trois voix contre deux. Un membre s'abstient.

L'art. 1^{er}, ainsi amendé, est adopté.

L'art. 2 est adopté par cinq voix contre une.

La 4^e section appelle l'attention du Gouvernement sur la prorogation de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1854, relative à l'exportation des eaux-de-vie.

L'art. 3 est rejeté par cinq voix. Deux membres s'abstiennent.

La 4^e section adopte les art. 4 et 5, et supprime ces mots de l'art. 6 : « ainsi que l'exemption du droit de tonnage. »

La 5^e section adopte l'art. 1^{er}. 5^e SECTION.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne serait pas utile de laisser libre à l'entrée le poisson commun.

Un membre propose, à l'art. 2, d'ajouter après : « Le froment, » les mots : « l'épeautre mondé ou non mondé. » L'art. 2 est adopté, avec cet amendement, par six voix contre une. Un membre s'abstient.

L'art. 3 est adopté, mais la section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur le point de savoir si la disposition de l'art. 3 présente un caractère d'utilité réelle et si cet article ne donnera pas lieu, dans l'exécution, à une foule de difficultés.

La 3^e section adopte les art. 4, 5, 6 et 7.

6^e SECTION. La 6^e section désire que la section centrale examine s'il ne serait pas avantageux de ne permettre la distillation des eaux-de-vie et la fabrication de l'amidon qu'avec des céréales étrangères.

Elle appelle l'attention de la section centrale sur l'opportunité d'étendre la disposition de l'art. 1^{er} à tous les produits pouvant servir à l'alimentation et notamment aux produits de la pêche étrangère, sous réserve des conventions avec les gouvernements étrangers et de l'intérêt de la pêche nationale.

La 6^e section adopte l'art. 1^{er}, avec l'addition des mots : « Les harengs et les poissons de mer communs, de toutes espèces, frais ou salés, fumés ou séchés. » Mais l'amendement n'a été adopté que par six voix ; un membre s'est abstenu.

Elle adopte l'art. 2, en y ajoutant : « l'orge et l'avoine. »

Elle demande, avec instance, que la section centrale examine s'il n'y aurait pas lieu d'interdire la sortie du bétail.

Elle prie le Gouvernement de s'occuper de la question du bétail au point de vue des octrois, de la réglementation du commerce et du débit en détail.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

Discussion en section centrale.

La section centrale est d'avis de ne pas donner suite à l'observation de la 2^e section, relative à un nouveau mode de constater les produits annuels des récoltes. Le nouveau mode de constatation présenterait, dans l'exécution, de grandes difficultés, et il n'aurait pas pour résultat de fournir des renseignements plus exacts que ceux que le Gouvernement obtient actuellement.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Un membre propose d'ajouter à l'énumération :

- 1^o Le hareng frais, braillé, sec, sauré ou fumé ;
- 2^o Les plies séchées ;
- 3^o Le stockfish ;
- 4^o Les limaçons (caracoles) et les moules.

Des membres soutiennent que la libre entrée du poisson devrait être plus générale encore.

Avant de se prononcer, la section centrale fait demander au Gouvernement :

- 1^o Quels sont les poissons compris sous la dénomination de *poissons communs*, au tarif des douanes ?
 - 2^o Quelle est l'importance de notre pêche nationale ?
 - 3^o Quel est le chiffre de la population ouvrière employée à la pêche nationale ?
- Après avoir entendu la lecture des communications de M. le Ministre de l'Intérieur, la section centrale reprend la discussion.

Un membre propose de décréter la libre entrée du poisson étranger, sans distinction.

« Pourquoi, dit ce membre, puisqu'on laisse entrer librement les autres substances alimentaires, pourquoi ne laisserait-on pas entrer librement le poisson ?

» On craint la ruine de la pêche nationale ! Mais oublie-t-on qu'elle jouit d'une prime de 100,000 francs ?

» Il est possible, quoique je ne le pense pas, que la libre entrée du poisson diminue le bénéfice des armateurs, mais certes, elle ne causera aucun préjudice à la population des pêcheurs.

» D'un côté, pour faire entrer en consommation une plus grande quantité de poisson, on accorde une prime de 100,000 francs, et, d'un autre côté, on voudrait maintenir des droits qui produisent un effet diamétralement opposé à celui qu'on veut obtenir au moyen de la prime.

» Si je propose de décréter la libre entrée du poisson étranger, *sans distinction*, c'est que la somme des droits qu'on perçoit actuellement sur les espèces de poissons qui ne sont guère à la portée des classes souffrantes, n'offre pas assez d'importance. »

D'autres membres appuient la proposition.

Un membre la combat. Il prétend que la libre entrée du poisson frais et de la morue causerait la ruine de la pêche nationale et réduirait à la misère la population si intéressante des pêcheurs. D'ailleurs, dit-il, le prix des poissons n'étant pas augmenté, les raisons qui militent en faveur de la libre entrée des autres substances alimentaires, sont sans application au poisson.

L'attention de la section centrale ayant ensuite été appelée, par M. le Ministre des Affaires Étrangères, sur les traités de la Belgique avec la Hollande et avec l'Angleterre, un membre fait remarquer que, en ce qui concerne le hareng, il existe un droit différentiel en faveur de la Hollande et en faveur de l'Angleterre.

Il propose en conséquence d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Néanmoins, quant au hareng, la libre entrée n'est accordée qu'aux provenances des Pays-Bas. Les produits des autres pays seront soumis aux droits suivants :

» 1° Harengs en saumure ou au sel sec :

» Venant d'Angleterre	7	francs	par	tonne	de	150	kilogrammes.
» D'autres pays	9	—	—	—	—	—	—

» 2° Harengs frais et braillés, secs, saurés ou fumés :

» Venant d'Angleterre	3	francs	les	1,000	pièces.
» D'autres pays	5	—	—	—	»

La proposition est adoptée par quatre voix contre une. Un membre s'abstient.

Un membre propose à la section centrale d'émettre le vœu que les tarifs du chemin de fer de l'État soient réduits de 50 p. % pour le transport du poisson provenant de la pêche nationale.

« Le Gouvernement, dit ce membre, a, aux termes de l'art. 48 du tarif du 23 juin 1853, le droit d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, des réductions de prix jusqu'à concurrence de 50 p. %.

» L'usage que le Gouvernement ferait aujourd'hui de cette faculté, tournerait au profit des consommateurs et à celui de nos pêcheurs. »

Après une courte discussion, la section centrale adopte cette proposition à l'unanimité.

Elle émet ensuite, à l'unanimité, le vœu que le Gouvernement n'autorise aucune aggravation des taxes municipales actuellement établie sur les denrées alimentaires.

ART. 2.

Un membre propose de décréter la libre sortie du froment.

Il prétend que l'adoption de sa proposition aurait, pour l'alimentation de nos populations, un résultat beaucoup plus avantageux. « Ainsi, dit-il, en Angleterre et en Hollande, sous un régime de libre sortie, la moyenne du prix d'octobre a été inférieure à la moyenne du prix de notre pays, quoique la Belgique fût sous le régime de la prohibition. »

« Le régime prohibitif, dit un autre membre, entrave le commerce des grains, et cependant si l'on veut obtenir des prix relativement favorables, il importe de laisser ce commerce parfaitement libre. »

Une longue discussion s'engage. Il est inutile, pensons-nous, de l'analyser : la Chambre a encore présente à la mémoire la discussion de l'année dernière sur la libre sortie du froment.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par quatre contre deux ; un membre s'abstient.

Un membre propose d'ajouter après le mot : « Froment, » les mots : « l'épeautre mondé ou non mondé. » Cette proposition est adoptée.

La proposition de prohiber l'orge à la sortie est mise en discussion.

Un membre fait remarquer que le pays importe une quantité d'orge *infinitement supérieure* à celle qu'il exporte. Il craint que la prohibition de l'orge à la sortie ne diminue l'importation de cette denrée. Il craint aussi que nos voisins n'usent de réciprocité. Qu'arriverait-il si la Hollande et le Danemarck prohibaient, à leur tour, la sortie de l'orge ?

Un autre membre, tout en reconnaissant que le pays importe beaucoup plus d'orge qu'il n'en exporte, appuie la proposition, surtout dans l'intérêt des populations qui habitent les frontières et qui, d'après lui, s'irritent en voyant exporter de nombreux chargements d'une denrée qui sert à leur subsistance.

Un membre réplique : « Nous devons faire, pour l'alimentation, tout ce qui est justement possible ; mais gardons-nous d'encourager les préjugés, car nous irions directement à l'encontre du but que nous désirons tous atteindre. Prohiber l'exportation de l'orge, aurait pour conséquence de diminuer l'importation de cette denrée. Où s'arrêterait-on si l'on décrétait cette mesure, uniquement parce qu'elle flatte des préjugés ? On ne tarderait pas à demander l'établissement du *maximum*, et d'autres mesures, plus arbitraires encore, dont l'expérience a démontré les funestes effets. »

La proposition de prohiber l'orge à la sortie est rejetée par quatre voix contre trois.

Il en est de même, et pour les mêmes motifs, de la proposition de prohiber l'avoine à la sortie.

La section centrale passe à l'examen de la question, faite par la 6^e section : « Y a-t-il lieu de prohiber la sortie du bétail ? »

Un membre soutient que l'importation du bétail doit rester complètement libre. « Comment le cultivateur se déciderait-il à augmenter (ce qui est dans les vœux de tous) l'élevé du bétail, si, d'un côté, on permet la libre importation du bétail étranger, et que, de l'autre côté, on prohibe l'exportation du bétail indigène ? L'immense utilité de l'engraissement du bétail est incontestable. C'est l'âme du progrès agricole. Les entraves qui résulteraient de la prohibition seraient d'autant plus injustes que l'engraissement exige des avances considérables de capitaux. »

Un autre membre fait une distinction entre le gros bétail, le petit bétail et les pores. Il soutient qu'une conséquence nécessaire de la prohibition à la sortie des pommes de terre, est la prohibition d'exporter les pores.

Deux membres combattent cette manière de voir. Ils prétendent que la prohibition d'exporter les pores aurait pour conséquence : 1^o De restreindre la production, sans faire baisser les prix ; 2^o De ruiner une foule de très-petits cultivateurs, qui, aujourd'hui, engraisent ces animaux avec de mauvaises pommes de terre et des substances qui n'entrent point dans l'alimentation du peuple.

Un autre membre fait remarquer qu'en général l'exportation n'a pour objet que des pores jeunes et maigres, tandis que l'importation se compose de pores gras.

La proposition de prohiber l'exportation des pores est rejetée par quatre voix contre trois.

La proposition de prohiber l'exportation des veaux est ensuite rejetée par quatre voix contre deux. Un membre s'abstient.

Avant le vote, un membre a fait remarquer que le veau est la nourriture des classes aisées.

La section centrale passe à l'examen de la proposition faite par un membre d'établir un droit à la sortie de 10 p. % sur :

1^o Le bétail, mais en laissant libres les exportations par les frontières de Luxembourg longeant la France ;

2^o Les œufs, le beurre et les viandes de toutes espèces, mais avec la même restriction que ci-dessus.

Cette proposition est combattue par d'autres membres. Ils soutiennent que l'établissement d'un tel droit de sortie ne serait qu'une prohibition déguisée.

La proposition est rejetée par trois voix contre trois ; un membre s'abstient.

Un membre reproduit la proposition adoptée par la deuxième section et qui a pour objet d'interdire la distillerie avec des pommes de terre et des féculs de pommes de terre.

Un autre membre fait remarquer que cette proposition trouvera mieux sa place lors de la discussion du projet de loi ayant pour objet la prorogation de la loi du 30 novembre 1854, relative aux eaux-de-vie, projet de loi que le Gouvernement se propose de soumettre à l'appréciation de la Chambre. Il estime qu'il convient de ne pas s'occuper actuellement de la proposition. La section centrale adopte cette manière de voir par cinq voix contre deux.

La même majorité prend la même décision sur la proposition de restreindre la fabrication des eaux-de-vie et de l'amidon à l'emploi des céréales étrangères.

L'art. 2 est adopté, avec l'amendement concernant l'épeautre mondé ou non mondé, par cinq voix contre deux.

ART. 3.

Un membre propose de substituer à cet article, la disposition suivante empruntée à la loi du 23 mars 1847 :

« Les personnes qui déclareront, pour la consommation, des denrées alimentaires énumérées à l'art. 1^{er}, obtiendront, au *pro rata* des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées. »

D'après l'auteur de la proposition, l'adoption de l'art. 3 du projet de loi aurait pour conséquence de faire, sans utilité pour les consommateurs, un cadeau à l'étranger.

« Le commerce lointain, dit-il, se fait presque exclusivement par des navires étrangers. La plupart des navires destinés à importer du riz (objet très-important) sont déjà affrétés. Le frêt a été conclu sous l'obligation de payer le droit de tonnage. Si l'on maintient la rédaction de l'art. 3, les armateurs seuls profiteront de l'exemption de ce droit.

» En second lieu, il suffit d'accorder l'exemption du droit de tonnage au *pro rata* des quantités que le navire importera pour la consommation. Jamais navire n'est venu d'Amérique avec un chargement complet en grains. A quoi bon dès lors faire remise du droit entier? »

Un membre fait remarquer que l'adoption de la nouvelle disposition proposée aurait pour résultat de faire restituer le droit de tonnage aux personnes qui déclareraient pour la consommation des substances alimentaires actuellement en entrepôt. « Nous voulons, dit ce membre, provoquer des arrivages, mais nous ne voulons pas faire des libéralités aux détenteurs des denrées arrivées. »

Un autre membre, partageant cette manière de voir, propose d'ajouter à la disposition proposée, les mots : « depuis la promulgation de la présente loi. »

La disposition destinée à remplacer l'art. 3 est adoptée, avec cet amendement, par cinq voix contre une. Le membre opposant veut le maintien de la disposition de la loi du 23 mars 1847.

ART. 4.

Il est adopté sans observation.

ART. 5.

Adopté par cinq voix contre une.

ART. 6.

Un membre, afin de mettre cet article en harmonie avec le nouvel art. 3, pro-

pose de remplacer les mots : « l'exemption du droit de tonnage , » par ceux-ci :
« la restitution du droit de tonnage. »

Ainsi amendé , l'art. 6 est adopté à l'unanimité.

ART. 7.

La section centrale l'adopte sans observation .

L'ensemble du projet de loi, avec les amendements admis, est adopté par trois voix contre une; trois membres s'abstiennent.

Le Rapporteur,
VAN OVERLOOP.

Le Président,
DE NAEYER.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le méteil, les lentilles, les pois et les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et les vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux, les cochons et les viandes de toute espèce.

ART. 2.

Le froment, le seigle, le sarrasin, les farines et moutures de toute espèce, les pommes de terre et les fécules sont prohibés à la sortie.

ART. 3.

Tout navire arrivant en Belgique, avec un chargement composé, au moins jusqu'aux deux tiers de sa capacité légale, d'une ou de plusieurs des denrées énumérées à l'art. 1^{er}, sera exempt du paiement du droit de tonnage, tant à l'entrée qu'à la sortie, si, aux termes de la loi, ce paiement est dû à l'occasion de ce voyage du navire.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter après viandes de toute espèce :
« et le poisson. »

« Néanmoins, quant au hareng, la libre entrée n'est accordée qu'aux provenances des Pays-Bas. Les provenances des autres pays seront soumises aux droits suivants :

» 1^o Harengs en saumure ou au sel sec :

» Venant d'Angleterre, 7 francs par tonne de 150 kilogrammes;

» D'autres pays, 9 francs par tonne de 150 kilogrammes.

» 2^o Harengs frais et braillés, secs, saurés ou fumés :

» Venant d'Angleterre, 3 francs les mille pièces;

» D'autres pays, 5 fr. les mille pièces.»

ART. 2.

Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

Les personnes qui déclareront pour la consommation, des denrées alimentaires énumérées à l'art. 1^{er}, obtiendront, au prorata des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées, depuis la promulgation de la présente loi.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1856. Toutefois, le Gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'article 2.

ART. 5.

L'arrêté royal du 25 octobre 1855, qui a prohibé à la sortie le sarrasin et la farine du sarrasin, est approuvé.

ART. 6.

Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'art. 1^{er}, ainsi que l'exemption du droit de tonnage, accordée par l'art. 3, seront applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 5.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 6.

Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'art. 1^{er}, ainsi que la restitution du droit de tonnage accordée par l'art. 3, seront, etc. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART. 7.

(Comme au projet du Gouvernement.)